

Sans relire le précédent article, il est naturel de croire que l'on ne peut pas appliquer tout ce qui constitue les bases du droit pour la location ordinaire d'un immeuble à une matière commerciale. Il faudrait expliquer, à mon avis, que le droit proportionnel doit être perçu sur le montant du contrat de nolisement, tel qu'il est fait au port de départ, ou bien déclarer clairement s'il doit comprendre aussi les avantages qui doivent résulter de ce contrat de nolisement, comme la fait penser la corrélation que l'on indique entre les bases de perception relative à cet article, et celles concernant les locations contemplées dans les articles 47 et 48.

Je ne pense pas que la loi veuille percevoir un droit sur une somme qui constitue, pour ainsi dire, la chance commerciale. Il me semble donc qu'il faudrait établir le droit sur le prix du contrat de nolisement tel qu'il a été stipulé. De la même manière que vous ne pouvez pas percevoir de taxe sur les bénéfices qu'on peut retirer sur une lettre de change, vous ne pouvez raisonnablement en exiger sur le *profit* d'un contrat de nolisement.

Le seul moyen de bien percevoir l'impôt est d'établir le droit sur la somme fixe. Je regrette que la Commission n'ait pas voulu accéder à la réduction du droit que j'avais proposée dans la séance d'hier pour le contrat de change maritime; et c'est ce sentiment de regret qui m'engage à combattre les bases proposées par la Commission, lorsqu'il s'agit d'une opération aussi fréquente en commerce que celle d'un contrat d'affrètement. Je ne peux pas me rendre compte, pourquoi sur ces sortes de conventions on percevrait le droit sur une somme qui n'est pas fixe, c'est-à-dire, sur la jouissance de revenus qui pourraient résulter de diverses chances.

Je maintiens donc la proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre, c'est-à-dire que le droit de 50 centimes soit pris seulement sur la somme fixe portée dans le contrat de nolisement.

**PALLIERI, relatore.** Le parole sul prezzo convenuto e cumulato come sopra si riferiscono alla regola stabilita di sopra nell'articolo 46 per la base sulla quale si deve regolare la tassa di insinuazione cui vanno soggette le locazioni, che è il corrispettivo che dal conduttore si corrisponde al locatore.

Il corrispettivo consiste nel prezzo prima di tutto al quale si aggiunge quanto possa tornare a vantaggio del locatore.

Se nel contratto si stabilì una data somma, per esempio di 50,000 lire, e se di più al conduttore si addossarono pesi tali che possano essere valutati per 25,000 lire, il diritto si regola su 75,000 lire; questa è regola generale che si applica a tutti i contratti, che per determinare il corrispettivo si aggiungono al prezzo convenuto tutti gli altri carichi.

Così dice l'articolo 46 che la tassa di 50 centesimi si riscuote sul prezzo, aggiuntovi l'ammontare degli altri pesi convenuti a carico del conduttore.

La stessa base fu già ammessa dalla Camera, e nell'articolo 1, a proposito della vendita, e in altri articoli, e specialmente nell'articolo 46, al quale si riferisce l'articolo 49 di cui ora si tratta.

Dopo questa spiegazione spero che l'onorevole Avigdor non vorrà persistere nella sua proposta.

**AVIGDOR** Je regrette de devoir insister sur ma proposition, mais j'avoue en toute humilité que je ne comprends pas comment on puisse faire une assimilation de la matière civile à la matière commerciale; deux choses qui doivent toujours être très-distinctes.

L'honorable Pallieri a cité l'exemple d'un nolisement qui

serait fait en raison de 50,000 francs, par exemple, et qui donnerait des bénéfices, et il a dit que ces bénéfices doivent nécessairement payer un droit à l'Etat, et que ce serait le droit proportionnel qui est indiqué de 60 centimes pour cent.

Mais moi, je me demande comment l'Etat, avec des documents qui n'indiquent aucun moyen de préciser quelle est l'étendue, quelle est la limite des bénéfices, viendra percevoir un droit? Si vous laissez subsister dans cet article ce caractère d'obscurité et d'incertitude, vous embarraserez considérablement les employés de l'enregistrement.

Chaque fois qu'on produira un contrat de nolisement à enregistrer, ils diront: ce n'est pas seulement pour prendre une date certaine que vous le faites enregistrer, mais vous avez dû faire aussi un bénéfice sur l'objet qui forme la base de ce contrat; il faut que vous nous déclariez ce bénéfice. Pour ma part je crois, et je crois sans aucune témérité, sans aucune autre présomption que celle que suggère la pratique, que cette manière de procéder entravera le commerce. Si on y réfléchit un peu mûrement, on verra qu'il est nécessaire de bien établir, et surtout d'établir d'une manière fixe et précise le droit que devra prélever la loi.

Ainsi je prie instamment la Chambre de prendre en considération ma proposition qui tend à ce qu'on ne puisse percevoir le droit proportionnel de 60 centimes pour cent que sur la somme portée par le contrat de nolisement.

Je ne vois pas non plus, pour ne laisser aucune objection sans réponse, quelles sont les charges non exprimées dans le contrat qui peuvent peser sur le contrat de nolisement, et quels en sont, d'autre part, les avantages qui peuvent être dissimulés.

Les charges sont, par exemple, les paiements, les droits de port, les frais de décharge, d'arrimage, d'allège, etc., et toutes ces charges, si elles sont convenues, doivent naturellement figurer dans le contrat. Mais les avantages quels sont-ils pour le loueur pour l'affréteur? Je n'en vois pas d'autres que ceux non appréciables des conditions auxquelles le fret est convenu. Vous savez parfaitement, et je n'ai pas besoin de le démontrer, que dans le commerce l'on précise chaque chose, et l'on ne laisse aucune condition dans l'incertitude et l'obscurité. Il n'y a pas de sous-entendu, de prétermission, qui ne porterait immanquablement un grave préjudice aux parties contractantes. Ainsi, on ne peut pas croire que l'on voudrait en introduire dans un contrat d'affrètement.

Il me semble encore que si des avantages quelconques sont portés dans le contrat de nolisement, l'administration a un moyen bien simple de s'assurer et de la somme et des avantages qu'il peut comporter, mais les avantages seront toujours traduits en numéraire ou en valeurs équivalentes, et alors le droit proportionnel frappera la convention d'une manière équitable.

Je prie donc la Chambre encore une fois de vouloir bien prendre en considération ma proposition, qui est dans l'intérêt du commerce et de l'administration, en ce sens qu'elle encouragera le commerçant à faire enregistrer ses contrats de nolisement.

A défaut, qu'est-ce qu'on fera? On n'enregistrera pas les contrats de nolisement; on se contentera de faire une convention par correspondance, en lui donnant un caractère d'authenticité par le ministère d'un courtier, ou avec acte par devant le magistrat du commerce, et en ce cas il en résultera qu'on cherchera toujours à faire ensuite l'acte qui doit constituer ce contrat de nolisement dans un autre port voisin, par exemple, à Livourne, ou à Marseille.